



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision du PLU à BOURG-SAINT-BERNARD (31)**

N°Saisine : 2023-011601

N°MRAe : 2023DKO25

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011601 ;**
- **1ère révision du PLU de BOURG-SAINT-BERNARD (31) ;**
- **déposée par la commune de Bourg-Saint-Bernard;**
- **reçue le 20 mars 2023 ;**

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 30/03/2023 ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Bernard (1110 habitants en 2020 et +2,1 % d'augmentation de population par an de 2013 à 2019) engage une révision de son PLU afin :

- de revoir l'objectif de développement démographique à la baisse ;
- de revoir la stratégie d'urbanisation, notamment les secteurs d'extensions du PLU en vigueur ;
- de reprendre la trame verte et bleue ;
- de s'attacher à préserver le patrimoine bâti notamment en valorisant les vues sur la butte accueillant le bourg ancien ;
- de préserver les activités agricoles ;
- d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires ;
- de le mettre en compatibilité avec le SCOT révisé du Pays Lauragais ;
- remettre à jour les emplacements réservés en adéquation avec la nouvelle stratégie d'urbanisation ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation :

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ;
- ancrées dans le tissu urbain existant du centre bourg ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- un besoin foncier estimé sur la base d'une croissance démographique maîtrisée de l'ordre de 1,4 % ;
- un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace agricoles, naturel et forestiers (soit une consommation de l'ordre de 3 ha) ;
- un développement urbain recentré sur le bourg et principalement en densification (85 % en dents creuses ou espaces interstitiels) ;

- par la création d'une enveloppe paysagère totalement inconstructible ceinturant l'essentiel du bourg-centre ;
- la création d'espaces tampons de part et d'autre des cours d'eau ;
- la protection de la quasi-totalité des boisements au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- le règlement écrit qui prévoit la mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1ère révision du PLU à BOURG SAINT BERNARD (31), objet de la demande n°2023 - 011601, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.